

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-03-14a-00428
Dénomination du projet :	Extension d'une carrière de roche massive
Préfet(s) compétent(s) :	Dordogne
Bénéficiaire(s) :	SA Calcaires et diorite du Périgord
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	25/08/2021
Date de transmission du dossier au CSRPN :	01/04/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de saisine par la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 29 mars 2022 - 5 pages ; - Rapport de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées d'août 2021 par la société Calcaires et Diorite du Périgord – 160 pages ; - CERFA pour destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées en date du 09 mars 2022 ; - CERFA pour perturbation intentionnelle et destruction de spécimens d'espèces animales protégées du 29 mars 2022. <p>La société SA Calcaires et Diorite du Périgord envisage une extension d'une carrière existante de roches massives qui a vocation à s'y substituer. L'autorisation actuelle porte jusqu'à 2029 sur 19,2 ha bien que la poursuite de l'exploitation fera l'objet d'une cessation d'activité partielle. L'extension porte sur 31,65 ha en plus des 19,2 ha actuellement autorisés.</p> <p><u>La raison impérative d'intérêt public majeur :</u></p> <p>Elle repose sur des critères uniquement économiques et sociaux ; les considérations écologiques ne sont pas prises sérieusement en considération.</p> <p><u>L'absence de variantes :</u></p> <p>Le choix du site s'impose du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature particulière des matériaux et du contexte géologique favorable (seule carrière agréée en ballast C4 en Dordogne) ; - la proximité du réseau ferroviaire ; - le process de fabrication local. <p>Les 3 variantes envisagées correspondent à des implantations situées en périphérie de la zone actuelle d'extraction au regard de leurs qualités géologiques respectives et le manque de la disponibilité foncière sur le long terme. Il n'y a pas eu de recherche de site dans un rayon éloigné.</p> <p><u>L'état des lieux :</u></p> <p>Il repose sur 3 aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée, ce qui est un point positif et apprécié. Le projet est bordé côté ouest par la rivière la Loue non directement affectée par l'extraction et par des boisements divers matures à base de feuillus, quoi que...</p> <p>Globalement le projet affecte les milieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des terres agricoles majoritairement sur 30,40 ha dont 6,81 ha de cultures intensives, 23,43 ha de

prairies pâturées et 0,18 ha de prairies humides ;

- des milieux boisés sur 16,4 ha dont 5,77 ha de chênaies-charmaies, 1,34 ha de landes à genêts, 1,88 ha de taillis de châtaigniers, 2,64 ha de jeunes chênaies silicoles, 1,22 ha de bois mixtes, 0,24 ha de ripisylves et 2,9 ha de coupe forestière récente ;
- des milieux humides sur 2,15 ha à base de mare/plan d'eau et de son exutoire naturel vers la Loue, constitué de dépressions humides et bois de saules roux.

Un défrichement de 5,1 ha sera d'ailleurs nécessaire pour permettre l'accès de l'exploitation de la carrière côté ouest.

Résultats des prospections :

- **la flore remarquable** : 4 espèces remarquables dont une protégée au niveau départemental : la Jacinthe des bois et 3 espèces patrimoniales déterminantes : le Narcisse des poètes, la Dorine à feuilles opposées et la Renoncule à feuilles de lierre. Les cartes de répartition sont correctement présentées ;
- **la faune invertébrée** : le grand Capricorne est présent sur au moins 3 vieux chênes ;
- **la faune vertébrée** : 7 espèces de chiroptères dont 2 à enjeu moyen (barbastelle et Murin d'Alcathoe) et 5 à enjeu plus faible (Sérotine commune, Pipistrelles de Kuhl et commune, Noctule de Leislars et Murin de Daubenton) ;
- 17 espèces d'oiseaux dont les Pics mar et noir, le Gobemouche gris, et le Faucon pèlerin dans les falaises de la carrière existante ;
- 4 espèces de reptiles communs et 5 espèces d'amphibiens dont les Grenouilles verte et agile, le Crapaud épineux, le Triton palmé et la Salamandre tachetée ;
- Il est à noter l'absence d'inventaires de l'ichtyofaune et les invertébrés aquatiques liés aux cours d'eau, alors que la Loue, rivière de première catégorie, et son affluent sont directement impactés par les travaux.

La cartographie des espèces en lien avec leurs habitats de prédilection pour la reproduction et le repos fait défaut pour les chiroptères et les amphibiens.

Evaluation des enjeux :

Si l'emprise du projet n'est couvert par aucun inventaire écologique de type ZNIEFF ou Natura 2000, le rapport signale la présence de trame verte qui parcourt les milieux boisés et bocagers situés tout le long de la Loue dont certains touchés par le projet ainsi que la trame bleue constituée par la rivière la Loue.

Le dossier présente la destruction d'habitats forestiers et aquatiques affectant la Jacinthe d'eau, le Grand Capricorne, les diverses espèces de chiroptères, d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux forestiers comme le Pic mar, le Gobemouche gris, ... ainsi que le défrichement de 5,1 ha de boisements divers et la déviation partielle du fossé/cours d'eau affluent de la Loue qui dessert la mare/plan d'eau. Il ne présente hélas pas les modalités de création du franchissement des cours d'eau à un endroit de grande sensibilité écologique.

Les mesures d'évitement concernent partiellement les stations de Jacinthe d'eau et la partie médiane du fossé comblé et des fourrés de saules roux associés.

Les impacts résiduels :

Ils concernent les habitats d'espèces protégés suivants :

- destruction de 2600 m² d'habitat de reproduction pour les amphibiens ;
- destruction de 1,7 ha d'habitat terrestre de repos des amphibiens ;
- destruction de 5,2 ha de boisements favorables aux oiseaux des milieux forestiers et semi-ouverts ;
- destruction de 1,7 ha d'habitats favorables aux chiroptères dont 40 arbres favorables aux gîtes ;
- destruction de 400 ml de lisière et de 5,1 ha de boisements favorables à l'alimentation des chiroptères.

Les mesures de compensation préconisées :

Elles visent 2 mesures principalement :

- MC1 Création de zones humides afin de compenser la mare de 2600 m² par création d'une mare de 800 m² et d'une noue recréée de 0,65 ha avec 3 dépressions, la noue créée se situant juste en amont du fossé rejoignant la Loue mais sans lien hydrologique avec celle-ci ;
- MC2 – Amélioration et création de boisements :
 - o 8,35 ha de boisements situés dans l'emprise de la carrière ne feront l'objet d'aucune exploitation sylvicole et deviendront des îlots de vieillissement sur 30 ans ;
 - o 4,89 ha de prairies pâturées seront pour partie converties en boisements sous forme de haies ou de bandes boisées favorables aux oiseaux des fourrés puis à terme aux chiroptères, oiseaux forestiers, amphibiens et reptiles, ce qui est évalué à 1,38 ha.

Discussion :

1 – **la description de l'aménagement est incomplète** : en effet, pour permettre aux camions d'accéder à la carrière, il est prévu la construction d'un pont qui enjambe la Loue, rivière de première catégorie, ouvrage qui ne fait l'objet d'aucun descriptif et d'aucune étude d'impact et d'incidence sur la faune/flore rivulaire et aquatique. De même le fossé/cours d'eau conduisant les eaux de la mare/plan d'eau à la Loue sera bouché au niveau de son embouchure pour permettre l'accès au site après le pont sans que l'évaluation de ces travaux sur la faune/flore ne soit correctement décrite.

Pourquoi ne pas rechercher une alternative qui évite la construction d'un pont et le comblement de la noue naturelle alors que cela semble possible un peu plus au nord ?

2 – **le dimensionnement de la compensation écologique est très insuffisant** : en quoi les 2 MC envisagées permettent de compenser les impacts résiduels, sur la base de quel calcul des pertes et des gains sur le plan de la biodiversité ?

Face à la dizaine d'ha de boisements divers détruits et affectés, il est proposé réellement la plantation de 1,38 ha et le vieillissement de 8,35 ha existants et de bonne qualité. Où est la plus-value écologique ? quels sont les ratios de compensation pratiqués ? Quelle est la gestion menée sur ces sites et par qui ?

3 – **la destruction et les travaux sur les cours d'eau et ZH** : le parti d'aménagement non directement lié à l'exploitation de la carrière mérite précision : passage d'une voie d'accès à travers un milieu forestier de grande qualité débouchant sur une route induisant le comblement de milieux humides et la création d'un pont enjambant une rivière de première catégorie qui ne font l'objet d'aucune véritable séquence ERC ...

4 – pourquoi les prairies situées au nord-est du site visiblement non soumises à extraction ne servent-elles pas de mesures compensatoires pour les intérêts au moins botaniques et ornithologiques ?

5 – la compensation forestière réglementaire liée au déboisement de 5,1 ha n'est, semble-t-il, pas envisagée et en tout cas pas décrit

Conclusion :

La séquence Éviter, Réduire, compenser a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et compenser les effets notables qui n'ont pu ni être évitées, ni suffisamment réduites. La meilleure façon de préserver les milieux naturels comme les boisements et les zones humides et cours d'eau est de s'attacher à les éviter en premier lieu. Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner des choix fondamentaux liés au projet comme la modification du tracé de route pour éviter la trame verte et le franchissement de cours d'eau comme ici.

En dernier recours, des mesures compensatoires doivent être engagées pour apporter une contre-partie positive avec absence de perte nette, voire un gain écologique. Pour cela, elles doivent être pérennes, faisables, efficaces et mesurables. Or, le dossier ne permet pas de répondre à ces objectifs du fait du manque d'anticipation et de propositions suffisamment concrètes. Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine regrette que le pétitionnaire n'ait pas suivi les recommandations et lignes directrices du guide ERC produit par la profession : l'UNICEM, le SFIC et le Ministère de la Transition Ecologique en date du 22 juin 2020.

C'est pourquoi le CSRPN Nouvelle-Aquitaine donne un avis défavorable tant que :

- il n'aura pas été envisagé l'évitement du raccordement de la carrière à la route par un autre itinéraire qui évite la traversée de la Loue, et le fossé reliant la mare à la Loue ;
- la durée des mesures de compensation et de gestion n'aura pas été révisée (durée de 30 ans hors espaces forestiers et 50 ans pour les espaces boisés et des plantations de haies) ;
- la compensation de la destruction des milieux boisés au titre du Code forestier n'aura pas été programmée ni positionnée ;
- la gestion conservatoire des stations botaniques situées au nord-est de l'ancienne carrière ne sera pas ajoutée aux mesures compensatoires ;
- le véritable dimensionnement écologique de la compensation ne sera pas proposé sur ce projet d'aménagement.

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine demande à examiner le dossier modifié au titre de la dérogation « espèces protégées ».

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Remarques / Conditions :	
Fait le :	10/05/2022
Signature :	Signature : le Président du CSRPN N-A 